

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 22 mai 2024 à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 16 mai 2024 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 28
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 34

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Était absente excusée ayant donné un pouvoir : Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Guillaume DUJARDIN a donné pouvoir à Sandra LEMARCHAND, Marie-Josèphe LESENECHAL a donné pouvoir à Michel GENNEVIEVE, Lydie OLIVE a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.

Étaient absents excusés : Joël LEVERT, Véronique BOUÉ, Pierre DEWASNE, François REPEL, Josiane LECUYER.

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Marcel PÉTRÉ, David PICCAND, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20240522-4 : AG_MARCHE PBI-2023-09_ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE ET FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2125-1-2°,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2162-15 à R. 2162-25,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Vu la délibération n°20230927-4 du 27 septembre 2023 portant composition du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay ;

Vu la décision du président n°2023-027 relative à la désignation des candidats admis à concourir au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay ;

Vu la décision du président n°2023-031 modifiant la liste des candidats admis à concourir au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay après le désistement d'un des candidats ;

Vu la décision du président n°2023-037 relative au résultat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay, désignant le groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture, lauréat du concours ;

Vu la décision du président n°2024-002 attribuant et fixant le forfait de rémunération du groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture à 12% du coût prévisionnel des travaux ;

Au vu du montant prévisionnel des travaux, le recrutement de la maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay s'est obligatoirement faite par la procédure du concours restreint de maîtrise d'œuvre suivi de la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Cette technique d'achat, prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique, permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet. Dans le cas d'un concours restreint, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des projets des candidats admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours.

Par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire, a fixé la composition et les règles de fonctionnement de ce jury. Ce jury s'est réuni une 1ère fois le 29 septembre 2023 pour proposer à l'acheteur une liste de 3 candidats admis à concourir plus 1 candidat en cas de désistement. Par les décisions n°2023-027 et n°2023-031, le Président a fixé la liste des candidats en suivant la proposition du jury.

Le jury s'est réuni une 2ème fois le 1er décembre 2023 pour classer les projets proposés par les candidats. Par la décision n°2023-037 du 8 décembre 2023, le Président a suivi l'avis du jury et désigné le groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture comme lauréat du concours.

Après une phase de négociation, le Président a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture par la décision n°2024-002 du 27 février 2024.

Or, la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes prévoit bien la délégation au Président de toute décision, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics mais uniquement pour les marchés inférieurs ou égaux aux seuils européens.

Par conséquent, au vu du montant du marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay, toutes les décisions prises par le Président dans le cadre de ce marché auraient dû être soumises à l'avis du Conseil Communautaire.

Dans le cadre de cette délibération, il est donc proposé au Conseil Communautaire de confirmer les 4 décisions prises par le Président au cours de la procédure du concours restreint de maîtrise d'œuvre suivi de la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

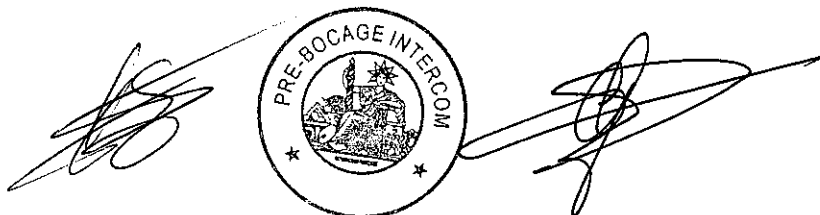
Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CONFIRMER** la décision du Président n°2023-027 actant la liste des candidats admis à concourir au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay sur proposition du jury
- **DE CONFIRMER** la décision du Président n°2023-031 modifiant la liste des candidats admis à concourir après le désistement d'un des candidats
- **DE CONFIRMER** la décision du Président n°2023-037 désignant le groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture, lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la construction d'un gymnase à Les Monts d'Aunay sur proposition du jury
- **DE CONFIRMER** la décision du Président n°2024-002 attribuant et fixant le forfait de rémunération du groupement représenté par son mandataire Basalt Architecture à 12% du coût prévisionnel des travaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents à ces 4 décisions précitées
- **DE PRÉCISER** que Monsieur le Président dispose d'ores et déjà de la faculté de prendre toute décision relative à la conclusion d'avenants aux marchés publics quel que soit le montant du marché initial (délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY



The image shows two handwritten signatures in black ink. On the left is the signature of Annick Solier, and on the right is the signature of Gérard Leguay. In the center, between the two signatures, is the official circular seal of Pré-Bocage Intercom. The seal features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text 'PRÉ-BOCAGE INTERCOM' and two stars.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20240530-20240522-4-DE
Date de réception préfecture : 30/05/2024